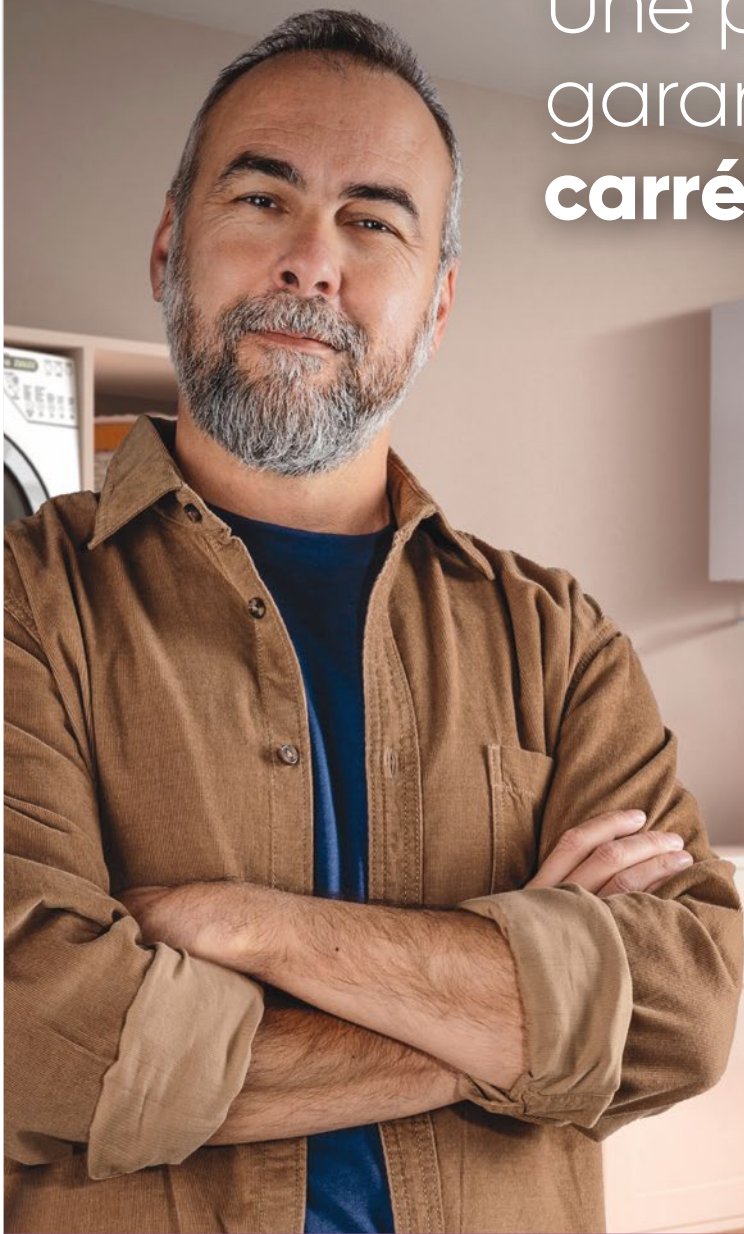


atlantic

Une pompe à chaleur
garantie 10 ans, **c'est
carrément rassurant.**

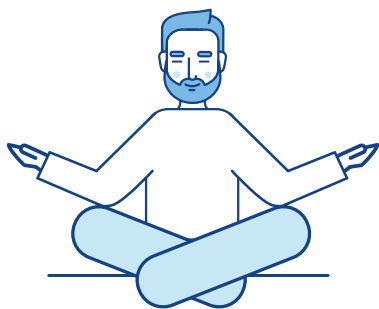


**EXTENSION DE
GARANTIE 10 ANS**
POMPES À CHALEUR
AIR/EAU



• MARQUE FRANÇAISE • RECOMMANDÉE PAR LES PROFESSIONNELS • SOLUTIONS CONNECTÉES

Jusqu'à 10 ans de tranquillité



UNE MARQUE QUI S'ENGAGE POUR LONGTEMPS, FORCÉMENT C'EST RASSURANT POUR VOS CLIENTS

Avec l'extension de garantie pièces de rechange pompes à chaleur, vous pouvez prolonger la garantie pièces jusqu'à 10 ans. Aujourd'hui, plus que jamais, avec les pompes à chaleur ATLANTIC vous faites le choix de la confiance.

INSTALLATION ET SOUSCRIPTION À L'EXTENSION DE GARANTIE⁽¹⁾

Les différentes garanties

0 AN | 1 AN | 2 ANS | 3 ANS | 4 ANS | 5 ANS | 6 ANS | 7 ANS | 8 ANS | 9 ANS | **10 ANS**



ENGAGEMENT EXTENSION DE GARANTIE 10 ANS

Toutes pièces de rechange

Hors main d'œuvre et déplacements

Hors fluide et accessoires

590 € HT*



FORFAIT ANNUEL EXTENSION DE GARANTIE

Renouvelable pendant 10 ans, par tacite reconduction

Toutes pièces de rechange

Hors main d'œuvre et déplacements

Hors fluide et accessoires

59 € HT**/an

Garantie pièces de rechange principales

Uniquement compresseur corps de chauffe et ballon ECS

INCLUS

Mise en service par un professionnel agréé

3 ans pièces et 1 an main d'œuvre et déplacements

INCLUS

Garantie commerciale produit

Garantie commerciale de 2 ans

INCLUS

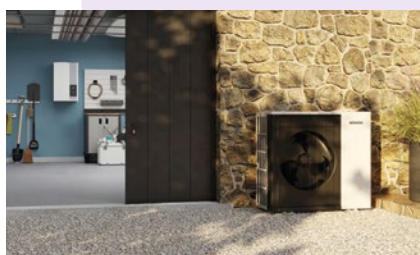
⁽¹⁾ Offre conditionnée à la souscription d'un contrat d'entretien avec un professionnel agréé Atlantic

"Que couvre cette extension de garantie ?"

Les pompes à chaleur éligibles

Alfea M

Pompe à chaleur air/eau monobloc
Puissance de 5 à 11 kW
Modèles chauffage seul
Modèles chauffage et ECS intégrée



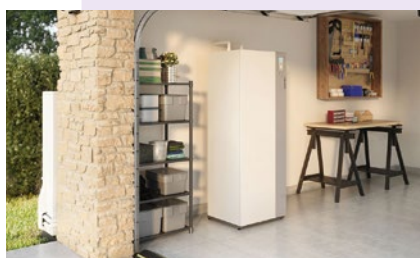
Ixtra M

Pompe à chaleur air/eau monobloc
Puissance de 9 à 17 kW
Modèles chauffage seul
Modèles chauffage seul compact
Modèles chauffage et ECS intégrée



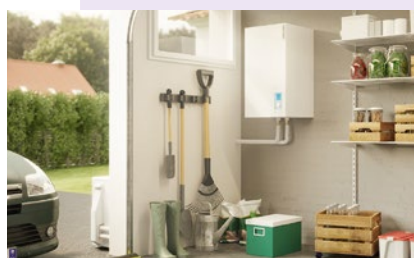
Alfea Excellia A.I.

Pompe à chaleur air/eau Split
Puissance de 11 à 17 kW
Modèles chauffage seul
Modèles chauffage et ECS intégrée



Alfea Extensa A.I. R32

Pompe à chaleur air/eau Split
Puissance de 3 à 10 kW
Modèles chauffage seul
Modèles chauffage et ECS intégrée

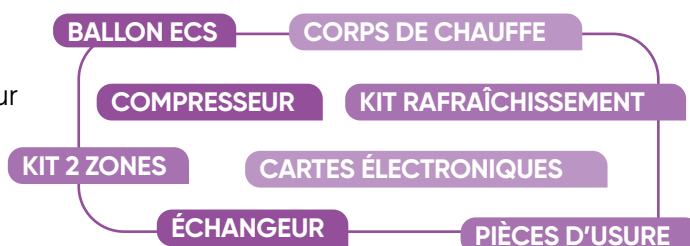


Toutes les pièces de rechange de la pompe à chaleur sont couvertes

Cette extension de garantie* est **une extension de garantie pièces de rechange** : elle couvre la fourniture de toutes pièces de rechange reconnues défectueuses – y compris les pièces d'usure – ainsi que la prise en charge des frais de transport inhérents.

Sont exclus :

- les fluides (R410A / R32 / R452B),
- tous les accessoires et toutes les pièces à l'extérieur de l'unité intérieure/extérieure (exemple : thermostat),
- la main d'œuvre,
- les déplacements,
- toutes indemnités à titre de dommages et intérêts.



*Se référer aux préconisations hydrauliques de la notice d'installation



Comment bénéficier de l'extension de garantie jusqu'à 10 ans ?

1

En tant que professionnel agréé, vous pouvez souscrire une extension de garantie payante dans un délai de 3 mois après la mise en service.

Cette offre est conditionnée à la souscription d'un contrat d'entretien avec un professionnel agréé ATLANTIC.

Vous passez la commande auprès **du service assistance technique ATLANTIC** qui enregistre le numéro de série du produit et la date de mise en service **sous réserve d'opérations périodiques de maintenance** figurant sur les notices techniques des produits.

2

Un souci avec la pompe à chaleur de votre client ?

Le diagnostic est confirmé : une pièce doit être remplacée. Vous faites la demande de garantie en ligne directement depuis l'Espace SAV ATLANTIC.

3



Garantie Express pièces

La pièce de rechange est livrée en 24h chrono avec **la Garantie Express** où vous le souhaitez pour dépanner au plus vite votre client !

Une pompe à chaleur réparée, c'est un pas de plus vers la sérénité.

Conditions générales de vente

Extension de garantie pièces jusqu'à 10 ans

1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente («CGV») régissent les relations contractuelles entre Société Industrielle de Chauffage, SAS au capital de 16 280 592 €, rue des Fondeurs, 59660 Merville, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le n°440 555 886 pour le compte de son réseau commercial dédié Atlantic Pompes à chaleur et chaudières (ci-après le «Vendeur») et ses clients professionnels (ci-après l'«Acheteur») pour la vente d'extension de garantie sur ses produits (ci-après les «Produits»).

L'Acheteur achète les Produits via des distributeurs.

L'Acheteur a souhaité bénéficier de conditions particulières d'extension de garantie 10 ans pièces.

2 - PRODUITS - TERRITOIRE

L'extension de garantie 10 ans est proposée par le Vendeur pour les gammes de produits suivants (ci-après «Produit(s)»), installées en France métropolitaine par l'Acheteur : SPLIT : ALFEA EXCELLIA A.I., ALFEA EXCELLIA DUO A.I., ALFEA EXCELLIA HP A.I., ALFEA EXCELLIA HP DUO A.I., ALFEA EXTENSA A.I. R32, ALFEA EXTENSA DUO A.I. R32

Monobloc : IXTRA M, ALFEA M

3 - EXTENSION DE GARANTIE 10 ANS PIÈCES

a) Généralités

Les Produits sont garantis contre tous défauts de fabrication ou vice de matière dans les conditions et durées décrites ci-après et selon l'Accord Intersyndical du 2/07/1969 entre l'U.C.H. et les constructeurs de matériel de chauffage et notamment son Annexe n°2 qui rappelle les règles de l'art et les prescriptions techniques à respecter.

La garantie est limitée à la fourniture de la pièce remplaçant celle reconnue défectueuse par le Vendeur et à la prise en charge des frais de transport, à l'exclusion de tous frais de main d'œuvre ou déplacements (notamment ceux inhérents au démontage et au remontage), et de toute indemnité à titre de dommages et intérêts. La garantie ne s'applique pas à une installation composée de plusieurs Produits du catalogue du Vendeur mais à chacun des composants pris de façon individuelle. En cas de défaut de fabrication ou vice de matière établi et reconnu par le Vendeur, la responsabilité de ce dernier est limitée dans les conditions décrites ci-après.

b) Durées et conditions de garantie

Les durées de garantie s'entendent à compter de la date de la mise en service du Produit (facture d'installation faisant foi) ou à défaut, la date de facturation du produit par le Vendeur, majorée de 6 mois, indiquée sur la plaque signalétique du Produit majorée de 6 mois. Le remplacement des pièces et Produits pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée initiale de garantie des Produits.

Les Parties conviennent de déroger aux durées de garanties standards proposées habituellement par le Vendeur et d'appliquer une extension de garantie « pièces » jusqu'à 10 ans maximum dans les conditions du présent article.

L'Acheteur a le choix entre souscrire à l'extension de garantie :

(i) Pour une durée ferme de 10 ans

(ii) Par périodes d'une année tacitement reconductibles dans la limite de 10 années maximum

c) L'application des conditions de garantie est toujours subordonnée :

1. à la mise en service du Produit au plus tard 3 mois après son achat par l'Acheteur au Vendeur ;
2. Au respect des conditions d'installation définies par les règles de l'art, l'accord intersyndical précité, les différents règlements, normes et D.T.U. en vigueur, entre autres :
 - les qualités d'eau à respecter dans un circuit de chauffage définies dans l'annexe n°2 de l'accord intersyndical précité
 - la qualité de l'eau d'alimentation des appareils de production d'eau chaude sanitaire reprise par les ordonnances en vigueur et l'additif n°4 du DTU 60-1 de février 1977
3. Au respect des préconisations du Vendeur figurant sur la notice technique des Produits, notamment à la mise en service des Produits par un professionnel titulaire d'une attestation de capacité à la manipulation des fluides, et agréé par le Vendeur (SAV agréé ou Installateur Agréé du Vendeur).
4. A la prise en charge des Produits, aussitôt après la mise en service, par un professionnel titulaire d'une attestation de capacité à la manipulation des fluides, et agréé par le Vendeur (SAV agréé ou Installateur Agréé du Vendeur pour les opérations périodiques de maintenance figurant sur les notices techniques des Produits).
5. Pour les PAC Monobloc ALFEA M, si l'installation ne possède pas de barrière Anti-Oxygène, au rinçage et au nettoyage de l'installation tous les 4 ans.
6. Au respect des conditions d'utilisation : se reporter aux notices relatives à chacun des Produits.

d) Exclusions - limites de garantie et de responsabilité

Sont exclus de la garantie :

- Les fluides et tous compléments ou remplacement de fluide

- les accessoires de type filtre déshydrateur.

- les incidents dus : à des cas fortuits ou de force majeure ; aux remplacements ou aux réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de transformation, de défauts d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions et notices du Vendeur sur ses Produits.

Le Vendeur ne saurait être engagé par une quelconque extension de garantie octroyée par l'Acheteur à ses clients autre que la présente extension de garantie.

e) Conditions d'échange des pièces sous garantie

Pour mettre en œuvre la garantie en cas de pièce défectueuse, l'Acheteur ou tout autre professionnel agréé en charge de l'entretien annuel de la pompe à chaleur doit contacter les services SATC ATLANTIC par téléphone ou via le site internet du Vendeur. Les retours de pièces ou de pièces de rechange effectués au titre de la garantie ne seront acceptés que s'ils font l'objet d'un accord préalable de la part du Vendeur, PAR ÉCRIT, matérialisé par le formulaire d'autorisation de retour pour expertise numéroté. La pièce ou la pièce de rechange retournée devra impérativement être accompagné de cette autorisation fournie par le SATC du Vendeur, dûment complétée. Tout retour arrivant à l'usine du Vendeur sans cette autorisation de retour pour expertise sera systématiquement refusé et renvoyé à l'expéditeur.

4 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Afin de bénéficier et faire bénéficier ses propres clients de l'extension de garantie, l'Acheteur s'engage à respecter les conditions décrites dans le présent document et plus particulièrement :

- Transmettre au Vendeur les informations pour la mise en œuvre de l'extension de garantie (notamment numéro de série, date de mise en service...) dans les meilleurs délais, dans les 3 mois maximum à compter de la mise en service du Produit.
- Respecter les conditions d'installation et de mise en service, transmises par le Vendeur au sein des notices Produits,
- Mettre à disposition du Vendeur sur demande, toutes informations utiles concernant la mise en service et le dimensionnement du Produit (facture, contrat ou rapport de visite).
- Informer ses propres clients de l'obligation de :
 - Respecter les conditions d'utilisation et de maintenance et de garantie transmises par le Vendeur au sein des notices Produits,
 - Maintenir le Produit en bon état, conformément aux règles de l'art et obligations réglementaires en vigueur, et aux préconisations du Vendeur, par un entretien conforme aux obligations légales en vigueur,
 - Utiliser uniquement des pièces de rechange d'origine garantie du Vendeur,
 - Mettre à disposition du Vendeur sur demande, toutes informations utiles concernant l'entretien.

5 - RESPONSABILITÉ

- a) Le Vendeur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables au Vendeur dans l'exécution du contrat.
- b) Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes de l'Acheteur ou des tiers. En aucune circonstance le Vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages esthétiques, les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial (...); la responsabilité du Vendeur étant strictement limitée au montant de la commande dans les conditions des présentes CGV. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations lorsque cette inexécution résulte d'un cas de force majeure et/ou d'évènement indépendant de la volonté du Vendeur tels que les pandémies, les mouvements sociaux d'ampleur nationale, guerre, réquisition, incendie, inondation, les pénuries de composants et de matières premières, les difficultés d'approvisionnement, la hausse du coût des matières premières, des transports, la modification des droits de douanes ou du cours des devises.
- c) Le choix des Produits, leur dimensionnement et leur installation relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Acheteur. Les éventuels schémas théoriques, plans, tracés, études estimatives ou application d'aide au dimensionnement, etc., établis par le Vendeur ou résultant de logiciels d'aide à la sélection et au dimensionnement selon les informations fournies par l'Acheteur ne constituent en aucune manière une étude réglementaire et ne sauraient se substituer aux études complètes réalisées par les BE compétents. En acceptant l'offre du Vendeur, l'Acheteur reconnaît que les Produits proposés par le Vendeur sont conformes à ses besoins tels qu'il les a exprimés et qu'il a reçu les informations nécessaires à son consentement avant la passation de la commande. L'échange d'une pièce sous garantie n'entraîne aucune reconnaissance de responsabilité de la part du Vendeur. Il est d'ailleurs rappelé que dans l'hypothèse d'un sinistre, le Produit potentiellement concerné doit être conservé chez le sinistré pour expertise contradictoire.

6 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

- a) Prix : cf. conditions commerciales en vigueur
- b) Les factures du Vendeur sont payables à Merville (59), nonobstant toute clause contraire, la création de traites et effets ne saurait constituer une dérogation à cette clause.
- c) Au choix de l'Acheteur, le prix est payable par chèque ou par prélèvement SEPA en 1 fois ou par souscription pour un an renouvelable. En cas de paiement chaque année, le prix sera révisable par le Vendeur tous les ans moyennant un délai de prévenance d'un mois. L'Acheteur dispose alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat annuel.
- d) Conformément au délai dérogatoire prévu à l'article L441-10 du Code de Commerce, les factures du Vendeur sont payables au plus tard 30 jours fin de mois le 15 à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai de paiement maximal s'applique à toutes factures, qu'elles soient d'acompte ou récapitulatives. En cas de paiement par lettre de change, l'Acheteur s'engage à retourner la lettre de change acceptée dans un délai maximal de 7 jours à compter de sa réception. Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement effectif supérieur aux délais légaux ou tendant à différer la date d'émission de la facture sera considérée comme abusive et engagera la responsabilité de son auteur, l'obligeant ainsi à réparer le préjudice causé.
- e) La compensation conventionnelle n'est pas autorisée.
- f) Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes Conditions Générales, ou sur la facture émise par le Vendeur.
- g) Le défaut de paiement à l'échéance indiquée sur la facture entraînera de plein droit :- la déchéance du terme de toutes les factures restantes dues au Vendeur, sans mise en demeure préalable ;
 - la facturation d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage,
 - une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification.
 - la possibilité pour le Vendeur de résilier les prestations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires.

7 - RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

Depuis 2009, le Groupe Atlantic est engagé dans une démarche RSE et lutte contre la précarité énergétique avec son fonds de dotation « Chaleur Partagée ». Cette démarche est partagée avec l'Acheteur, via sa déclaration de performance extra-financière et son adhésion au réseau EcoVadis. L'évaluation EcoVadis tient lieu d'audit sur les pratiques environnementales, sociales et sociétales du Vendeur et peut être consultée par l'Acheteur sur simple demande

8 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

A défaut d'accord amiable, tout différend au sujet des présentes Conditions Générales, des contrats de vente ou de prestation de service conclus avec ATLANTIC ou du paiement du prix, sera porté exclusivement devant le Tribunal de Commerce de Lille, statuant selon le droit français, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

atlantic

www.atlantic-pros.fr

